

ARRÊTE N° 26/155

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Rue de Saint Just, rue Goubelly, rue Centrale, et place du Marché

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de l'entreprise Stineo afin de permettre des travaux de signalisation horizontale (marquage au sol), pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite rue Goubelly, rue de Saint Just, rue Centrale et cours Jovin Bouchard au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés dans les rues citées à l'article 1 ainsi que sur la place du Marché.

ARTICLE 3 : Lors de la fermeture des voies, une déviation sera mise en place, elle empruntera les rues de la Libération, rue de Saint Just et cours Jovin Bouchard.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet le mercredi 23 et mercredi 30 septembre 2026.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Stineo (par mail)
- SDIS (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 16 septembre 2026



Le maire
Hervé Javelle

